

CHAMBRE DES RECOURS PENALE

Séance du 27 décembre 2011

Présidence de M. KRIEGER, président
Juges : Mmes Epard et Byrde
Greffière : Mme de Watteville

Art. 310, 393 al. 1 let. a CPP

Vu la plainte déposée le 24 octobre 2011 par **A.**_____ contre **B.**_____ pour dénonciation calomnieuse,

vu l'ordonnance du 3 novembre 2011 par laquelle le Ministère public central, division entraide, criminalité économique et informatique a refusé d'entrer en matière sur la plainte de A._____ (dossier n° **PE11.018415-YNT**),

vu le recours interjeté le 18 novembre 2011 par A._____ contre cette décision,

vu les pièces du dossier;

attendu que A._____ reproche à B._____ d'avoir déposé une plainte pénale contre lui en date du 7 septembre 2011 pour atteinte à l'honneur, menaces et contrainte (P. 4)

que A._____ considère la plainte du 7 septembre 2011 "totalement injustifiée et infondée",

qu'il explique que les propos publiés sur Internet et présumés attentatoires à l'honneur de B._____ selon la plainte de celui-ci ne visent qu'un "Monsieur Y" auquel le prénommé s'identifierait à tort,

qu'ainsi, la personne visée n'étant pas reconnaissable, aucune infraction contre l'honneur ne serait réalisée,

qu'il relève également que B._____ l'aurait dénoncé à tort comme l'auteur de menaces et de contrainte en lien avec un courriel qui lui aurait été adressé par un inconnu depuis l'adresse " [...]@ [...] ", alors que le plaignant se trouvait en détention, ce que B._____ ne pouvait pas ignorer,

que le plaignant considère encore que B._____ aurait porté plainte dans le but de faire obstacle à sa libération conditionnelle,

que le 3 novembre 2011, le procureur a rendu une ordonnance de non-entrée en matière,

qu'il considère d'emblée qu'aucune infraction pénale ne pouvait être reprochée à B._____, l'élément subjectif de l'infraction de dénonciation calomnieuse faisant manifestement défaut,

que A._____ conteste cette décision,

qu'il conclut à l'admission du recours, à l'annulation de l'ordonnance et au renvoi du dossier au Ministère public pour qu'il ouvre une instruction;

attendu qu'interjeté dans le délai légal (art. 396 al. 1 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007, RS 312.0]) contre une décision du ministère public (art. 393 al. 1 let. a CPP), par le plaignant qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), le recours est recevable;

attendu qu'en vertu de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions d'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis,

que les conditions d'ouverture de l'action pénale sont réunies si les faits qui sont portés à la connaissance du ministère public constituent une infraction pénale (appréciation du bien-fondé de l'action

publique) et si la poursuite est recevable (appréciation de la recevabilité de l'action publique) (Cornu, in Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 5 ad art. 310 CPP, p. 1411),

qu'il est donc nécessaire qu'il apparaisse d'emblée que l'un des éléments constitutifs de l'infraction n'est manifestement pas réuni pour rendre une ordonnance de non-entrée en matière (Cornu, op. cit., n. 8 ad art. 310 CPP, p. 1411),

que se rend coupable de dénonciation calomnieuse celui qui aura dénoncé à l'autorité, comme auteur d'un crime ou d'un délit, une personne qu'il savait innocente, en vue de faire ouvrir contre elle une poursuite pénale,

qu'ainsi, pour que l'infraction soit réalisée, il faut la dénonciation et l'accusation d'une personne innocente (éléments constitutifs objectifs) ainsi que l'intention (élément constitutif subjectif),

que s'agissant de l'intention, l'auteur de la dénonciation doit savoir que la personne dénoncée est innocente et vouloir ou accepter l'éventualité que son comportement provoque contre la personne visée l'ouverture ou la reprise d'une poursuite pénale (Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. II, 3^e éd., Berne 2010, n. 17 ad art. 303 CP, p. 591),

qu'en l'espèce, B._____ a déjà été victime d'articles attentatoires à l'honneur de la part de l'association [...] dont A._____ était l'ancien président, articles qui ont abouti à une condamnation de ce dernier,

que domicilié à [...] et son étude d'avocat se trouvant à [...], B._____ pouvait en toute bonne foi croire qu'il était visait par les propos suivants : "un petit Monsieur M.Y, domicilié à [...] et [...]", ce d'autant plus qu'un courriel lui avait été envoyé à son adresse professionnelle l'invitant à consulter le site Internet parlant de M.Y,

qu'au demeurant, il pouvait ressentir l'allégation "*[dès que la plainte continue à être instruite, le nom, l'adresse et les coordonnées du plaignant procédurier seront diffusés ici et repandus par les moteurs de recherche Google,(...)]*" comme menaçante,

qu'en effet, l'avertissement que les nom, adresse et coordonnées du plaignant seront publiés à la suite des accusations de

dénonciation calomnieuse et d'induction de la justice en erreur constitue la menace d'un danger sérieux, portant atteinte à l'honneur et à la réputation professionnelle d'un homme de loi,

que dans sa plainte, B. _____ explique la raison pour laquelle A. _____ serait à l'origine de ces allégations notamment du fait du style du langage, de la mise en page et du fait que son nom figure dans l'entête du site (P. 4/1),

qu'il faut reconnaître que ces éléments, mis en regard avec les précédentes allégations de A. _____ attentatoires à l'honneur, permettaient à B. _____ de croire de bonne foi que le recourant était l'auteur ou à tout le moins à l'origine des textes incriminés,

que l'on peut dès lors exclure que B. _____ ait intentionnellement dénoncé une personne qu'il savait innocente au sens de l'art. 303 CP,

qu'au vu de ce qui précède, un des éléments constitutifs de l'infraction de dénonciation calomnieuse - à savoir une personne qu'il savait innocente - n'étant pas réalisé, c'est à juste titre que le procureur a refusé d'entrer en matière sur la plainte;

attendu, en définitive, que le recours manifestement mal fondé doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 1 CPP),

que Me Alain Dubuis doit être désigné comme conseil d'office dans le cadre du présent recours,

que les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument du présent arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 550 fr. (art. 20 al. 1 TFJP, RSV 312.03.01), et des frais imputables à l'assistance judiciaire (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP) fixés à 540 fr., plus la TVA, par 43 fr. 20, soit un total de 583 fr. 20, sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 428 al. 1 CPP),

que le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au conseil d'office de A. _____ ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP).

Par ces motifs,
la Chambre des recours pénales,
statuant à huis clos :

- I.** Rejette le recours.
- II.** Confirme l'ordonnance du 3 novembre 2011.
- III.** Fixe à 583 fr. 20 (cinq cent huitante-trois francs et vingt centimes) l'indemnité allouée au conseil d'office de A._____.
- IV.** Dit que les frais du présent arrêt, par 550 fr. (cinq cent cinquante francs), ainsi que l'indemnité due au conseil d'office de A._____, par 583 fr. 20 (cinq cent huitante-trois francs et vingt centimes), sont mis à la charge de ce dernier.
- V.** Dit que le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus sera exigible pour autant que la situation économique de A._____ se soit améliorée.
- VI.** Déclare le présent arrêt exécutoire.

Le président :

La greffière :

Du

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à :

- M. Alain Dubuis, avocat (pour A._____),
- M. B._____,
- Ministère public central,

et communiqué à :

- M. le Procureur du Ministère public central, division entraide, criminalité économique et informatique,

par l'envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :